

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

INF. 5a)

4.11.2005

Original : Français

RID : 42<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)

#### Commentaires de la Belgique relatifs au document OCTI/RID/CE/42/5c de l'UIP

Comme l'UIP, nous pensons que le 6.8.2.4.6 doit absolument être clarifié car l'expérience a montré que ce principe de reconnaissance mutuelle des organismes de contrôle n'est pas exprimé de manière suffisamment claire dans le RID 2005.

Dans son introduction, l'UIP fait référence à l'accord multilatéral RID 4/2002 où ce principe de reconnaissance mutuelle était clairement défini.

Pour clarifier ce paragraphe, nous proposons de reprendre la formulation de cet accord multilatéral à la fin du 6.8.2.4.6.

**Proposition** : (Colonne de gauche seulement)

La phrase introductive reçoit la teneur suivante :

**6.8.2.4.6** « Pour être considéré comme expert au sens du 6.8.2.4.5, il faut être reconnu par **une** autorité compétente **d'un Etat Membre de la COTIF** et répondre aux exigences suivantes : ~~Toutefois cette reconnaissance, réciproque ne s'applique pas à une opération liée à une modification de l'agrément de prototype.~~ »

Ajouter après 8. , avant l'avant dernier sous-alinéa (« Les Etats membres communiquent...et tient cette liste à jour. »), le nouvel alinéa suivant :

**« Les experts agréés officiellement dans un pays membres de la COTIF, selon les exigences de ce paragraphe, peuvent effectuer les inspections des citernes des wagons-citernes qui ont été immatriculés dans un autre pays. Toutefois cette reconnaissance, réciproque ne s'applique pas à une opération liée à une modification de l'agrément de prototype. »**